

Article R4322-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 9 Janvier 2024

Notre analyse

Pour pouvoir être utilisés par les travailleurs, l'employeur doit veiller au maintien en état de conformité des équipements de travail et des moyens de protection avec les règles techniques de conception et de construction qui leurs sont applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.

Nota : Si les dispositions prévues par la notice d'utilisation du fabricant prévoient des mesures de prévention plus restrictives que le code du travail, ces mesures priment sur les dispositions du Code du travail.

Article R4322-1 du Code du travail

Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Machines – Ce qu'il faut



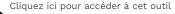
Dossier – Utilisation des machines



Principales vérifications des équipements de travail, des EPI et des installations pour les entreprises du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cliquez ici pour accéder à cet outil





Nous possédons des équipements de travail anciens non CE (camion avec grue auxiliaire, foreuse, etc.) vérifiés régulièrement, quelles sont les conditions à respecter pour leur maintien en service dans l'entreprise ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil